

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.32, a. 31.41, par. 4°, 8°, 9° et 16°, a. 46, par. 3°, 5° et 17°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25° et 25.1°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « transport et » par « transport ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement, les conduites uniquement utilisées pour le transport, avant leur rejet dans l'environnement, des eaux provenant :

1° de dispositifs individuels de traitement des eaux usées autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où les conditions prévues dans l'autorisation ministérielle concernant ces dispositifs sont respectées;

2° de dispositifs de traitement des eaux usées de bâtiments ou de lieux visés à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où, selon la nature du milieu récepteur, les conditions des articles 87.26, 87.26.1, 87.27, 87.28, 87.29 et 87.30 de ce règlement sont respectées. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés en tout ou en partie au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 m³ par jour, incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées correspond à tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement	1. Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés en tout ou en partie au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 m³ par jour, incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). Un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées correspond à tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et<u>transport ou</u> le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).	(chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). <u>Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement, les conduites uniquement utilisées pour le transport, avant leur rejet dans l'environnement, des eaux provenant :</u> <u>1° de dispositifs individuels de traitement des eaux usées autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où les conditions prévues dans l'autorisation ministérielle concernant ces dispositifs sont respectées;</u> <u>2° de dispositifs de traitement des eaux usées de bâtiments ou de lieux visés à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où, selon la nature du milieu récepteur, les conditions des articles 87.26, 87.26.1, 87.27, 87.28, 87.29 et 87.30 de ce règlement sont respectées.</u>
---	--

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de « **apport industriel** » et après « plus élevés », de « au cours d'une même année civile »;

2° par le remplacement, dans la définition de « **débordement** », de « non traitées » par « en amont hydraulique de la première étape de traitement de la station d'épuration »;

3° par le remplacement de la définition de « **effluent** » par la suivante :

« **effluent** » : les eaux usées traitées par une station d'épuration et rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol; »;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **ministère** » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

5° dans la définition de « **ouvrage de dérivation** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « contourner une étape de traitement de la station d'épuration » par « effectuer une dérivation »;

6° dans la définition de « **ouvrage de surverse** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « rejeter des eaux usées non traitées dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales » par « effectuer un débordement »;

7° par l’insertion, dans la définition de « **station d’épuration** » et après « « dégrilleur » », de « ou un système de traitement partiel d’un débordement ou d’une dérivation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Pour l’application du présent règlement, on entend par: «apport industriel» : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des 3 mois où ces débits sont les plus élevés et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces 3 mois: 1° les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants: a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières; b) industrie manufacturière ou de fabrication; c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire; d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs; 2° le lixiviat des sites d’enfouissement; 3° l’effluent d’un site de traitement des boues ou de matières résiduelles; 4° les rejets d’hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers; «débit moyen annuel» : 1° pour un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées existant, le débit d’eaux usées calculé à l’affluent ou à l’effluent en fonction des 3 dernières années civiles d’exploitation; 2° pour un nouvel ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées, le débit d’eaux usées qu’un ouvrage est en mesure de recueillir; «débordement» : tout rejet, dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d’eaux usées non traitées;	2. Pour l’application du présent règlement, on entend par: «apport industriel» : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des 3 mois où ces débits sont les plus élevés <u>au cours d’une même année civile</u> et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces 3 mois: 1° les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants: a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières; b) industrie manufacturière ou de fabrication; c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire; d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs; 2° le lixiviat des sites d’enfouissement; 3° l’effluent d’un site de traitement des boues ou de matières résiduelles; 4° les rejets d’hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers; «débit moyen annuel» : 1° pour un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées existant, le débit d’eaux usées calculé à l’affluent ou à l’effluent en fonction des 3 dernières années civiles d’exploitation; 2° pour un nouvel ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées, le débit d’eaux usées qu’un ouvrage est en mesure de recueillir; «débordement» : tout rejet, dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d’eaux usées

«dérivation» : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; «effluent» : les eaux usées rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égout; «émissaire» : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet final; «ouvrage de dérivation» : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration; «ouvrage de surverse» : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; «station d'épuration» : un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement, incluant un ouvrage connexe utilisé pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type «dégrilleur», classé en fonction des catégories suivantes: 1° «station de très petite taille» : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5% de son débit total; 2° «station de petite taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5% de son débit total; 3° «station de moyenne taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 17 500 m³ par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est égal ou supérieur à 5% de son débit total; 4° «station de grande taille» : toute station dont le débit moyen annuel est	non traitées <u>en amont hydraulique de la première étape de traitement de la station d'épuration;</u> «dérivation» : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; «effluent» : les eaux usées rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égout; <u>«effluent» : les eaux usées traitées par une station d'épuration et rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol;</u> «émissaire» : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet final; <u>«ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;</u> «ouvrage de dérivation» : un ouvrage <u>ou équipement</u> faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration <u>effectuer une dérivation;</u> «ouvrage de surverse» : un ouvrage <u>ou équipement</u> faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales <u>effectuer un débordement;</u> «station d'épuration» : un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement, incluant un ouvrage connexe utilisé pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type «dégrilleur» <u>ou un système de traitement partiel d'un débordement ou d'une dérivation</u>, classé en fonction des catégories suivantes: 1° «station de très petite taille» : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³ par jour et dont
--	---

supérieur à 17 500 m ³ par jour mais égal ou inférieur à 50 000 m ³ par jour; 5° «station de très grande taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m ³ par jour.	l'apport industriel est inférieur à 5% de son débit total; 2° «station de petite taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m ³ par jour mais égal ou inférieur à 2 500 m ³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5% de son débit total; 3° «station de moyenne taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m ³ par jour mais égal ou inférieur à 17 500 m ³ par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m ³ par jour et dont l'apport industriel est égal ou supérieur à 5% de son débit total; 4° «station de grande taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m ³ par jour mais égal ou inférieur à 50 000 m ³ par jour; 5° «station de très grande taille» : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m ³ par jour.
--	---

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. L'exploitant d'une station d'épuration doit, chaque jour, mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un système permettant de mesurer le débit avec un écart maximal inférieur à 15 % de la valeur réelle établie à l'aide d'une méthode de mesure généralement reconnue.

Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Son exactitude doit en outre être vérifiée au moins une fois par année.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une station d'épuration de type étang non aéré à vidange périodique et non munie d'un système de mesure de débit, le débit journalier peut être déterminé au moyen d'une estimation basée sur une méthode généralement reconnue et dont la marge d'erreur ne dépasse pas 15 % du volume réel d'eaux usées traitées.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « débit journalier » signifie le volume d'eaux usées traitées à la station d'épuration par période de 24 heures, exprimé en mètres cubes par jour. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15% de la valeur réelle.	4. L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15% de la valeur réelle.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.	Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année. <u>4. L'exploitant d'une station d'épuration doit, chaque jour, mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un système permettant de mesurer le débit avec un écart maximal inférieur à 15 % de la valeur réelle établie à l'aide d'une méthode de mesure généralement reconnue.</u> <u>Ce système doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Son exactitude doit en outre être vérifiée au moins une fois par année.</u> <u>Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une station d'épuration de type étang non aéré à vidange périodique et non munie d'un système de mesure de débit, le débit journalier peut être déterminé au moyen d'une estimation basée sur une méthode généralement reconnue et dont la marge d'erreur ne dépasse pas 15 % du volume réel d'eaux usées traitées.</u> <u>Aux fins de l'application du présent article, l'expression « débit journalier » signifie le volume d'eaux usées traitées à la station d'épuration par période de 24 heures, exprimé en mètres cubes par jour.</u>
---	---

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par « NORMES RELATIVES AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
SECTION III NORMES DE DÉBORDEMENT	SECTION III NORMES DE DÉBORDEMENT <u>NORMES RELATIVES AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS</u>

5. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 8. Sont interdits les rejets suivants d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à moins qu'ils ne soient produits en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15 :

- 1° le rejet de l’effluent ailleurs qu’au point de rejet final de l’émissaire;
- 2° le débordement ou la dérivation ailleurs qu’à partir d’un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l’outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère;
- 3° en temps sec, le débordement à partir d’un ouvrage de surverse et la dérivation à partir d’un ouvrage de dérivation.

Malgré le premier alinéa, un débordement ou une dérivation visé au paragraphe 3° du premier alinéa demeure permis lorsqu’il se produit en raison de la fonte des neiges ou d’une infiltration d’eau souterraine dans l’ouvrage causée par le dégel printanier, et ce, avant le 31 mai ou une date ultérieure si une attestation d’assainissement le prévoit.

Pour l’application du présent article :

- 1° on entend par « temps sec » toute période débutant 24 heures après la fin d’une pluie ou à un moment ultérieur si une attestation d’assainissement le prévoit;
- 2° un rejet n’est pas considéré comme étant produit en raison d’un cas d’urgence lorsqu’il est causé par une sous-capacité de l’ouvrage, ou encore lorsqu’il s’agit d’un rejet récurrent causé par des pannes d’électricité, un équipement désuet ou un déficit d’entretien.

« 9. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements et les dérivations d’eaux usées qui se produisent dans son ouvrage.

Il doit, à cette fin, mettre en œuvre l’une des mesures suivantes :

- 1° relever l’information d’un système enregistrant la fréquence des dérivations ou des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne;
- 2° observer, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d’au moins 5 jours et d’au plus 10 jours, le déplacement d’un repère visuel installé à cet effet;
- 3° relever, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d’au moins 5 jours et d’au plus 10 jours, l’information d’un système enregistrant la durée cumulée des débordements et des dérivations;
- 4° dans le cas de dérivations ou de débordements effectués manuellement, noter le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.

Lorsqu’un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation fait l’objet d’un débordement ou d’une dérivation qui n’est pas causé par un cas d’urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l’entretien de l’ouvrage, l’exploitant est tenu, au plus tard un an après la date du débordement ou de la dérivation, de munir l’ouvrage concerné du système visé au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Sont interdits en temps sec: 1° les débordements d’eaux usées, dans l’environnement, d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées;	8. Sont interdits en temps sec: 1° les débordements d’eaux usées, dans l’environnement, d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées;

2° les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration. Pour l'application du présent article, on entend par «temps sec» toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie. Les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent en raison de l'un des événements suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa: 1° un cas d'urgence; 2° la fonte des neiges; 3° la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage lorsqu'un avis est transmis au ministre en vertu de l'article 15; 4° une infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier. 9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, à chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet. Lorsque l'ouvrage de surverse de l'exploitant connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence, ce dernier est tenu d'installer l'appareil visé au premier alinéa au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné. Lorsqu'un appareil est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.	2° les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration. Pour l'application du présent article, on entend par «temps sec» toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie. Les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent en raison de l'un des événements suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa: 1° un cas d'urgence; 2° la fonte des neiges; 3° la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage lorsqu'un avis est transmis au ministre en vertu de l'article 15; 4° une infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier. 9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, à chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet. Lorsque l'ouvrage de surverse de l'exploitant connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence, ce dernier est tenu d'installer l'appareil visé au premier alinéa au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné. Lorsqu'un appareil est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. <u>8. Sont interdits les rejets suivants d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à moins qu'ils ne soient produits en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15 :</u>
---	--

1° le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

2° le débordement ou la dérivation ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère;

3° en temps sec, le débordement à partir d'un ouvrage de surverse et la dérivation à partir d'un ouvrage de dérivation.

Malgré le premier alinéa, un débordement ou une dérivation visé au paragraphe 3° du premier alinéa demeure permis lorsqu'il se produit en raison de la fonte des neiges ou d'une infiltration d'eau souterraine dans l'ouvrage causée par le dégel printanier, et ce, avant le 31 mai ou une date ultérieure si une attestation d'assainissement le prévoit.

Pour l'application du présent article :

1° on entend par « temps sec » toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie ou à un moment ultérieur si une attestation d'assainissement le prévoit;

2° un rejet n'est pas considéré comme étant produit en raison d'un cas d'urgence lorsqu'il est causé par une sous-capacité de l'ouvrage, ou encore lorsqu'il s'agit d'un rejet récurrent causé par des pannes d'électricité, un équipement désuet ou un déficit d'entretien.

9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent dans son ouvrage.

Il doit, à cette fin, mettre en œuvre l'une des mesures suivantes :

1° relever l'information d'un système enregistrant la fréquence des dérivations ou des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne;

2° observer, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet;

	<u>3° relever, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, l'information d'un système enregistrant la durée cumulée des débordements et des dérivations;</u> <u>4° dans le cas de dérivations ou de débordements effectués manuellement, noter le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.</u> <u>Lorsqu'un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation fait l'objet d'un débordement ou d'une dérivation qui n'est pas causé par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'exploitant est tenu, au plus tard un an après la date du débordement ou de la dérivation, de munir l'ouvrage concerné du système visé au paragraphe 1° du premier alinéa.</u>
--	--

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les activités suivantes doivent être effectuées par une personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) :

- 1° l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;
- 2° le prélèvement des échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;
- 3° la prise des mesures ou des lectures exigées par le présent règlement.

Dans le cas d'une station de très petite taille dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 100 m³ par jour, ces activités peuvent toutefois être effectuée par une personne agissant sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de qualification valide et délivré conformément au premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Doit être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le	10.—Doit être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le

ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui: 1° assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration; 2° prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement; 3° prend une mesure ou une lecture exigée par le présent règlement. Le titulaire du certificat ou de la carte d'apprenti doit l'exhiber sur demande. Pour l'application du premier alinéa, une carte d'apprenti est valide si elle est délivrée pour une période maximale de 3 ans suivant l'inscription du titulaire au programme de formation et de qualification professionnelle et si elle est non-renouvelable. Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti n'est toutefois pas requise pour opérer un ouvrage qui ne contribue pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration.	ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui: 1° assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration; 2° prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement; 3° prend une mesure ou une lecture exigée par le présent règlement. <u>Les activités suivantes doivent être effectuées par une personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) :</u> <u>1° l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;</u> <u>2° le prélèvement des échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;</u> <u>3° la prise des mesures ou des lectures exigées par le présent règlement.</u> <u>Dans le cas d'une station de très petite taille dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 100 m³ par jour, ces activités peuvent toutefois être effectuée par une personne agissant sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de qualification valide et délivré conformément au premier alinéa.</u> Le titulaire du certificat ou de la carte d'apprenti doit l'exhiber sur demande.
---	---

	Pour l'application du premier alinéa, une carte d'apprenti est valide si elle est délivrée pour une période maximale de 3 ans suivant l'inscription du titulaire au programme de formation et de qualification professionnelle et si elle est non-renouvelable. Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti n'est toutefois pas requise pour opérer un ouvrage qui ne contribue pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration.
--	--

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un certificat visé par l'article 10 doit obtenir un nouveau certificat lorsqu'il exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui change de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial. Le titulaire du certificat doit détenir sa carte d'apprenti pour la nouvelle catégorie de station au plus tard 4 mois après l'une des dates suivantes, selon la première situation applicable qui est rencontrée: 1° la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration; 2° la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration; 3° la date de modification de l'attestation d'assainissement. Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation.	11.—Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial. <u>Le titulaire d'un certificat visé par l'article 10 doit obtenir un nouveau certificat lorsqu'il exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui change de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.</u> Le titulaire du certificat doit détenir sa carte d'apprenti pour la nouvelle catégorie de station au plus tard 4 mois après l'une des dates suivantes, selon la première situation applicable qui est rencontrée: 1° la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration; 2° la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

	3° la date de modification de l'attestation d'assainissement. Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation.
--	--

8. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est titulaire du certificat de qualification visé à cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, dans ce dernier cas, obtenir une copie du certificat de qualification de toute personne qu'il emploie pour superviser une personne effectuant les tâches énumérées à l'article 10. Il doit conserver cette copie, la tenir à la disposition du ministre et l'exhiber sur demande, jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration du certificat de qualification ou la date de fin du lien d'emploi, selon la dernière échéance. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11.1. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit s'assurer de faire exécuter les tâches énumérées à l'article 10 par une personne titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti valide visé à cet article. Il doit, en outre, s'assurer que le titulaire du certificat entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11.	11.1. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit s'assurer de faire exécuter les tâches énumérées à l'article 10 par une personne titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti valide visé à cet article, <u>sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est titulaire du certificat de qualification visé à cet article.</u> <u>Il doit, dans ce dernier cas, obtenir une copie du certificat de qualification de toute personne qu'il emploie pour superviser une personne effectuant les tâches énumérées à l'article 10. Il doit conserver cette copie, la tenir à la disposition du ministre et l'exhiber sur demande, jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration du certificat de qualification ou la date de fin du lien d'emploi, selon la dernière échéance.</u> Il doit, en outre, s'assurer que le titulaire du certificat entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11.

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant :

1° les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH et les résultats des essais de toxicité;

2° les dates des visites des ouvrages de surverse et de dérivation effectuées aux fins de l'application de l'article 9;

3° les relevés de débordement, de dérivation et de rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final;

4° les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, par voie électronique et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.	12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, par voie électronique et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage. <u>12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant :</u> <u>1° les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH et les résultats des essais de toxicité;</u> <u>2° les dates des visites des ouvrages de surverse et de dérivation effectuées aux fins de l'application de l'article 9;</u> <u>3° les relevés de débordement, de dérivation et de rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final;</u> <u>4° les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.</u>

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « **13.** L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel du fonctionnement de l’ouvrage au cours de l’année civile précédente, contenant les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par « 2° une synthèse des résultats d’analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de débit journalier, de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordements, de dérivations et de rejets d’effluents ailleurs qu’au point de rejet final effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet, de débordement ou de dérivation et inclure les informations suivantes : »;

2° par l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être transmis par voie électronique, au moyen de l’outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées transmet au ministre, par voie électronique et avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants: 1° le numéro de l’attestation d’assainissement, le cas échéant, et le numéro d’identification de la station d’épuration concernée; 2° une synthèse des résultats d’analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes: a) le lieu et la période où s’est produit le non-respect; b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s’est produit; c) les mesures prises ou planifiées par l’exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes; 3° la qualification des personnes responsables de l’opération et du suivi de fonctionnement de l’ouvrage.	13. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées transmet au ministre, par voie électronique et avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants:<u>13. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel du fonctionnement de l’ouvrage au cours de l’année civile précédente, contenant les renseignements suivants :</u> 1° le numéro de l’attestation d’assainissement, le cas échéant, et le numéro d’identification de la station d’épuration concernée; 2° une synthèse des résultats d’analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes:<u>une synthèse des résultats d’analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de débit journalier, de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordements, de dérivations et de rejets d’effluents ailleurs qu’au point de</u>

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.	<u>rejet final effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet, de débordement ou de dérivation et inclure les informations suivantes :</u> a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect; b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit; c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes; 3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage. <u>Ce rapport doit être transmis par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère.</u> Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.
---	--

11. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° les preuves de la vérification de l'exactitude du système de mesure de débit employé aux fins de l'application de l'article 4 et la description de la méthode de vérification utilisée; »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
« 3.1° le cas échéant, le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre visés à l'article 29, ainsi que les mises à jour; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour et conserve, pour une période minimale de 10 ans, un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage. Ce registre contient notamment les éléments suivants:	14. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour et conserve, pour une période minimale de 10 ans, un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage. Ce registre contient notamment les éléments suivants:

1° les certificats d’analyses délivrés par les laboratoires accrédités; 2° les preuves d’étalonnage des appareils de mesure de débit; 3° l’ensemble des données et des mesures brutes recueillies dans le cadre de l’exploitation de son ouvrage; 4° les rapports de reddition de compte transmis au ministre mensuellement et annuellement; 5° les avis transmis au ministre; 6° toute autre information obtenue dans le cadre de l’exploitation de son ouvrage. Toute information contenue dans le registre doit être fournie au ministre sur demande.	1° les certificats d’analyses délivrés par les laboratoires accrédités; 2° les preuves d’étalonnage des appareils de mesure de débit; <u>2° les preuves de la vérification de l’exactitude du système de mesure de débit employé aux fins de l’application de l’article 4 et la description de la méthode de vérification utilisée;</u> 3° l’ensemble des données et des mesures brutes recueillies dans le cadre de l’exploitation de son ouvrage; <u>3.1° le cas échéant, le plan d’action et le calendrier de mise en œuvre visés à l’article 29, ainsi que les mises à jour;</u> 4° les rapports de reddition de compte transmis au ministre mensuellement et annuellement; 5° les avis transmis au ministre; 6° toute autre information obtenue dans le cadre de l’exploitation de son ouvrage. Toute information contenue dans le registre doit être fournie au ministre sur demande.
---	---

12. L’article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- « Dans les cas prévus au paragraphe 3° du premier alinéa, l’avis doit être transmis au ministre par écrit, au moins 45 jours avant l’événement prévu. »;
- 2° par l’insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , au moyen de l’outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère »;
- 3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :
- « Dans tous les cas, l’exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer les effets des événements mentionnés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. Il est également tenu de respecter, sans délai, les mesures qu’il a planifiées à cette fin et d’aviser le ministre dès la fin de l’événement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées doit	15. L’exploitant d’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées doit

aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des évènements suivants se produit: 1° le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire; 1.1° une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation; 2° l'arrêt ou une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations; 3° une dérivation ou un débordement requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage; 4° une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation. L'avis doit contenir: 1° la date et l'heure correspondant au début de l'évènement; 2° la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation en indiquant notamment ses coordonnées géographiques; 3° dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un débordement, une dérivation ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire; 4° les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés; 5° les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation; 6° les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets; 7° la date estimée de fin de l'évènement; 8° les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;	aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des évènements suivants se produit: 1° le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire; 1.1° une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation; 2° l'arrêt ou une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations; 3° une dérivation ou un débordement requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage; 4° une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation. L'avis doit contenir: 1° la date et l'heure correspondant au début de l'évènement; 2° la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation en indiquant notamment ses coordonnées géographiques; 3° dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un débordement, une dérivation ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire; 4° les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés; 5° les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation; 6° les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets; 7° la date estimée de fin de l'évènement; 8° les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;
---	---

9° les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 1.1, 2 et 4 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre sans délai. Il peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, l'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'avis verbal, transmettre une copie écrite de l'avis. Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque les rejets résulteront de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'avis est plutôt transmis conformément au quatrième alinéa. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre 45 jours avant l'évènement prévu. Il doit être écrit. La transmission de tout avis écrit visé par le présent article doit être effectuée par voie électronique. Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement.	9° les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 1.1, 2 et 4 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre sans délai. Il peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, l'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'avis verbal, transmettre une copie écrite de l'avis. Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque les rejets résulteront de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'avis est plutôt transmis conformément au quatrième alinéa. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre 45 jours avant l'évènement prévu. Il doit être écrit. <u>Dans les cas prévus au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis doit être transmis au ministre par écrit, au moins 45 jours avant l'évènement prévu.</u> La transmission de tout avis écrit visé par le présent article doit être effectuée par voie électronique, <u>au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère.</u> Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement. <u>Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. Il est également tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées à cette fin et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement.</u>
--	---

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux de mise en service d'un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou après la réalisation d'une

modification à un ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Il joint à cet avis une copie du certificat de réception provisoire des travaux transmis à l'entrepreneur, le cas échéant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	16. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. <u>L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux de mise en service d'un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou après la réalisation d'une modification à un ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Il joint à cet avis une copie du certificat de réception provisoire des travaux transmis à l'entrepreneur, le cas échéant.</u> Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'exploitant de tout ouvrage ou équipement qui, sans être un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, peut permettre un débordement ou une dérivation non produit en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, doit aviser le ministre sans délai de l'existence de cet ouvrage, de la localisation géographique de celui-ci et du point de rejet des eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage	16. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage

ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. <u>16.1. L'exploitant de tout ouvrage ou équipement qui, sans être un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, peut permettre un débordement ou une dérivation non produit en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, doit aviser le ministre sans délai de l'existence de cet ouvrage, de la localisation géographique de celui-ci et du point de rejet des eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement.</u>
---	---

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'eaux usées » par « et les dérivations ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants: 1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande; 2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas; 3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications; 4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements d'eaux uséespouvant survenir à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné;	18. Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants: 1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande; 2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas; 3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications; 4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements d'eaux usées<u>et les dérivations</u> pouvant survenir à l'ouvrage municipal

5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.	d'assainissement des eaux usées concerné; 5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.
--	---

16. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « information », de « ou tout renseignement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement: 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information , plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement; 2° fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14.	20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement: 1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information <u>ou tout renseignement</u> , plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement; 2° fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14. <u>3° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u>

17. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut:

1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à

l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de mettre en oeuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article; 2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9; 3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9; 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11; 4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;	21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article; 2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9; 3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9; 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11; 4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.

~~5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.~~

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut:

1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article.

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'étalonner » par « de vérifier l'exactitude de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement; 2° d'étalonnerl'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.	22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement; 2° d'étalonner<u>de vérifier l'exactitude de</u> l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement; 2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.	22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement; 2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année. <u>22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal</u>

	<u>d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article.</u> <u>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1.</u>
--	--

20. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:

- 1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;
- 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;
- 3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;
- 4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;
- 5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées: 1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5; 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7; 3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;	23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées: 1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5; 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7; 3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre des évènements visés au premier alinéa de l'article 15; 5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15.	4° qui fait défaut d'aviser le ministre des évènements visés au premier alinéa de l'article 15; 5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15. <u>23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:</u> <u>1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;</u> <u>2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;</u> <u>3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;</u> <u>4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;</u> <u>5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15.</u>
---	---

21. L'article 24 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « rapport », de « ou des renseignements »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fait défaut de respecter les » par « contrevient aux ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage	24. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage

municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de: 1° transmettre un rapport conformément aux articles 12 et 13 ou de respecter les délais ou les conditions fixés pour leur production; 2° constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14; 3° respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou le chapitre VII du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11.	municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de: 1° transmettre un rapport <u>ou des renseignements</u> conformément aux articles 12 et 13 ou de respecter les délais ou les conditions fixés pour leur production; 2° constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14; 3° respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou le chapitre VII du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les <u>contrevient aux</u> articles 10 ou 11.
---	--

22. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;

6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article; 2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9; 3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9; 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11; 4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; 5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.	25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article; 2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9; 3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9; 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11; 4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11; 5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16. <u>25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :</u> <u>1° de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;</u> <u>2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser</u>

	<u>conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;</u> <u>3° de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;</u> <u>4° de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;</u> <u>5° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;</u> <u>6° d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;</u> <u>7° d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article.</u>
--	---

23. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'étalonner » par « de vérifier l'exactitude de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement;	26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut: 1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement;

2° d'étalonnerl'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.	2° d'étalonner <u>de vérifier l'exactitude de</u> l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.
--	---

24. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse » par « fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des sanctions prévues au premier alinéa l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse.	27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse <u>fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article.</u> <u>Commet également une infraction et est passible des sanctions prévues au premier alinéa l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1.</u>

25. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;

- 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;
- 3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;
- 4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un événement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;
- 5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées: 1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5; 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7; 3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8; 4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15; 5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15.	28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées: 1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5; 2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7; 3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8; 4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15; 5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement conformément au sixième alinéa de l'article 15. <u>28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :</u> <u>1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou</u>

	<u>unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;</u> <u>2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;</u> <u>3° qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;</u> <u>4° qui fait défaut d'aviser le ministre d'un événement visé au paragraphe 1°, 1.1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;</u> <u>5° qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15.</u>
--	--

26. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 29. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit, au plus tard à la date fixée à cette annexe, transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Suivant la transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre visés au premier alinéa, l'exploitant doit effectuer annuellement la mise à jour de ces documents et la transmettre au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date de fin d'exemption mentionnée à l'annexe III.

Jusqu'à la date de fin d'exemption applicable à son ouvrage, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant, à la condition que celui-ci respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
29. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en oeuvre de ces mesures. L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en oeuvre est fixée à l'annexe III.	29. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en oeuvre de ces mesures. L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en oeuvre est fixée à l'annexe III.

Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en oeuvre. L'exploitant visé doit conserver son plan d'action et son calendrier de mise en oeuvre dans le registre prévu à l'article 14.	Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en oeuvre. L'exploitant visé doit conserver son plan d'action et son calendrier de mise en oeuvre dans le registre prévu à l'article 14. <u>29. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit, au plus tard à la date fixée à cette annexe, transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en oeuvre de ces mesures.</u> <u>Suivant la transmission du plan d'action et du calendrier de mise en oeuvre visés au premier alinéa, l'exploitant doit effectuer annuellement la mise à jour de ces documents et la transmettre au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date de fin d'exemption mentionnée à l'annexe III.</u> <u>Jusqu'à la date de fin d'exemption applicable à son ouvrage, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant, à la condition que celui-ci respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en oeuvre.</u>
--	---

27. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit, si cet ouvrage ne fait pas l'objet d'un programme correcteur, installer, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, un appareil permettant d'enregistrer les dérivations d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de dérivation qui ont connus, au cours des 3 années précédant le 1^{er} janvier 2027, au moins une dérivation non causée par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des dérivations, le moment où elles se produisent et leur durée cumulée quotidienne. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connus au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des 3 années précédant le 11 janvier 2014. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.	31.— L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connus au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des 3 années précédant le 11 janvier 2014. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne. <u>31. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit, si cet ouvrage ne fait pas l'objet d'un programme correcteur, installer, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, un appareil permettant d'enregistrer les dérivations d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de dérivation qui ont connus, au cours des 3 années précédant le 1^{er} janvier 2027, au moins une dérivation non causée par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des dérivations, le moment où elles se produisent et leur durée cumulée quotidienne.</u>

28. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux articles 29 et » par « à l'article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de:	32. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de:

1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission; 2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.	1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission; <u>1.1°effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article;</u> 2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et <u>à l'article</u> 30.
---	---

29. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « débordements » et de « contrairement » par, respectivement, « dérivations » et « conformément ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
33. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.	33. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements <u>dérivations</u> d'eaux usées de son ouvrage contrairement <u>conformément</u> à l'article 31.

30. L'article 35 de ce règlement est modifié :

- 1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :
 - a) par le remplacement de « 4 000 » par « 6 000 »;
 - b) par la suppression, après « fait défaut », de « de »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et avant « transmettre », de « de »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° d'effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;
- 4° dans le paragraphe 2° :
 - a) par l'insertion, avant « conserver », de « de »;
 - b) par le remplacement de « aux articles 29 et » par « à l'article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
35. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de: 1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission; 2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.	35. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000<u>6 000</u> \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de: 1° <u>de</u> transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission; <u>1.1° d'effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article;</u> 2° <u>de</u> conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et à <u>l'article</u> 30.

31. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « débordements » et de « contrairement » par, respectivement, « dérivations » et « conformément ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.	36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements<u>dérivations</u> d'eaux usées de son ouvrage contrairement<u>conformément</u> à l'article 31.

32. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«

1.1. Les échantillons doivent être prélevés à un endroit représentatif de la qualité de l'effluent et où l'eau est bien mélangée.

1.2. Tout point d'échantillonnage doit être accessible en tout temps. »;

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.2.** Les échantillons prélevés doivent, jusqu'à leur réception par un laboratoire accrédité, être conservés à une température n'excédant pas 4 °C. »;

3° dans le tableau 1 :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la deuxième colonne et après « fréquence », de « /intervalle »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « mensuelle » par « 1/mois »;

c) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Moyenne taille », de « Aux 2 semaines » par « 2/mois (intervalle d'au moins 7 jours et d'au plus 21 jours) »;

d) par le remplacement, dans la deuxième colonne la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Grande taille », de « Hebdomadaire » par « 4/mois (intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours) »;

e) par le remplacement, dans deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Station de type « étang » », de « 3 jours par semaines » par « 12/mois (intervalle d'au moins 2 jours et d'au plus 5 jours) »;

f) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration « Autres types de station », de « 5 jours par semaines » par « 20/mois (intervalle d'au moins 1 jour et d'au plus 3 jours) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

33. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° de l'article 1, de « ou celui à concentrations multiples, selon le cas »;

2° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les échantillons prélevés dans le cadre des essais de toxicité aiguë peuvent être transportés tels quels ou, si leur transport dure plus de 2 jours, ils doivent être conservés dans l'obscurité à une température de 1 à 8 °C. »;

3° par le remplacement de l'article 3 par les suivants :

«

3. Si, pendant 12 mois consécutifs, l'ensemble des résultats obtenus pour les essais de toxicité aiguë exigés en vertu de l'article 2 de la présente annexe ne présente pas de toxicité aiguë pour une espèce visée, les essais peuvent être effectués aux fréquences suivantes :

Exigences d'essais de toxicité aiguë à faible fréquence

« Voir tableau ».

¹ Les essais annuels doivent être effectués durant les mois de janvier, de février ou de mars.

² Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins deux mois.

4. Lorsqu'un résultat positif est obtenu dans le cadre d'un essai de toxicité aiguë pour l'une des espèces visées, la fréquence des essais prévue aux articles 2 et 3 de la présente annexe est remplacée, pour cette espèce, par la suivante :

Exigences d'essais de toxicité aiguë à haute fréquence

« Voir tableau ».

¹ Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins trois semaines.

² Les essais bimensuels doivent être espacés d'au moins sept jours.

Cette fréquence prend effet deux mois suivant l'obtention d'un résultat positif.

Si un résultat positif a été obtenu pour un essai concernant la truite arc-en-ciel, la procédure de stabilisation de pH SPE 1/RM/50, « Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel », publiée par Environnement Canada, doit être utilisée en combinaison avec la méthode d'essai biologique prévue au paragraphe 1° de l'article 1 de la présente annexe.

La fréquence des essais est rétablie à celle prévue à l'article 2 de la présente annexe dès lors que les résultats de trois essais consécutifs ne présentent pas de toxicité aiguë.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont l'attestation d'assainissement contient un programme correcteur pour la toxicité à l'effluent en cours de réalisation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe II	Voir l'annexe II

34. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé de la quatrième colonne et après « du », de « premier »

2° par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « ROSEMÈRE (LORRAINE) »;

3° par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « SAINT-DAMASE ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe III	Voir l'annexe III

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Texte actuel lié à l'article 32

Texte proposé lié à l'article 32

Texte amendé lié à l'article 32

«

1.1. Les échantillons doivent être prélevés à un endroit représentatif de la qualité de l’effluent et où l’eau est bien mélangée.

1.2. Tout point d’échantillonnage doit être accessible en tout temps. »;

« 2.2. Les échantillons prélevés doivent, jusqu’à leur réception par un laboratoire accrédité, être conservés à une température n’excédant pas 4 °C. »;

Texte actuel lié à l'article 33

Texte proposé lié à l'article 33

Texte amendé lié à l'article 33

Catégorie de la essais station d’épuration aiguë	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des de toxicité
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Très grande taille Trimestrielle ²	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	
Catégorie de la essais station d’épuration aiguë	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des de toxicité
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ¹

Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Bimensuelle ²
--------------------	--	--------------------------

Texte actuel lié à l'article 34

Texte proposé lié à l'article 34